

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-Loi n. 85-024 du 16 juillet 1985 portant mesure de grâce amnistiante

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 43 alinéa 2 et 46 alinéa 2;

Vu l'arrêt de la Cour Suprême de Justice rendu en date du 5 décembre 1980;

O R D O N N E :

Article 1er : Sont amnistiés les faits qui ont entraîné la condamnation du Général de Division Molongya Mayikusa Moi Bongenye, n. Mécano 035025 V.

Article 2 : Le Commissaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juillet 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance-Loi n. 85-025 du 25 juillet 1985 attribuant l'autonomie administrative et financière à l'Agence Nationale de Documentation

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 43;

Vu la Loi financière n. 83-003 du 23 février 1983;

Vu l'Ordonnance n. 83-193 du 3 novembre 1983 créant l'A.N.D.;

Vu l'urgence,

O R D O N N E :

Article 1er : L'A.N.D., qui remplace le C.N.R.I. et le S.N.I., est un service public centralisé, doté de l'autonomie administrative et financière.

Ses attributions, son organisation et le cadre de son personnel sont fixés par Ordonnance du Président de la République.

Article 2 : Le fonctionnaire placé à la tête de l'A.N.D. est l'ordonnateur du budget de cette administration pour toutes les dépenses y compris celles relatives aux traitements, indemnités et avantages sociaux du personnel.

En cette qualité, il engage, liquide et ordonne les dépenses autorisées par ledit budget.

Article 3 : Pour l'engagement et la liquidation des dépenses, l'ordonnateur du budget de l'A.N.D. a un ou plusieurs gestionnaires de crédit.

Le ou les gestionnaires de crédit engagent et liquident les dépenses sous leur propre responsabilité et sous le contrôle de l'ordonnateur, dans les limites des délégations de crédit accordées par ce dernier.

Article 4 : L'engagement et l'ordonnement des dépenses autorisées par le budget de l'A.N.D. sont affranchis du visa préalable des organes de contrôle.

Article 5 : Le budget de l'A.N.D. émerge de la dotation présidentielle, conformément à l'article 1er de l'Ordonnance n. 85-188 du 25 juillet 1985 portant création de l'A.N.D.

Article 6 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**